Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 30 (1950)

Heft: 8-9

Rubrik: Circulaire N° 222-223 : circulaires de la Chambre de commerce suisse

en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 19.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 222. – Avis aux importateurs en France de produits suisses

Premier semestre d'application de l'accord du 20 juillet 1950

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos membres sur l'avis aux importateurs de produits suisses en France, paru au Journal officiel du 22 août 1950, qui fixe les modalités selon iesquelles s'opérera, pour la France métropolitaine, la délivrance des licences d'importation pour le premier semestre d'application de l'accord du 20 juillet 1950.

La liste des contingents d'importation (liste B₁) étant publiée dans le présent numéro (p. 262), nous indiquons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1º Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation :

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits ci-dessous, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture pro forma en double exemplaire, seront valablement reçues par l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9°), à partir

Numéros des postes

1*	25	37	49	62	83	98 (1)	124 (1)*	143 (1)	167
3*	26	38	50 51	65 66	84 85	99 (1)	125 (1) 128 (1)	145 bis (1) 147 (1)	168 172
6*	28 29	39	52	69*	87 (1)	100 (1)	132 (1)	147 (1)	175
14	30	42	53	70	88	103 (1)	133 (1)	150	178
19 20*	31 32	43	54* 55	72* 73	90 (1) 94 (1)	108 (1)	134 (1) 135 (1)	152 153	181 a 181 b
20 21	33	45	57	74	95 (1)	115 (1)	137 (1)	161	184
23	34	47 (1)	58	76 (1)	96 (1)	116 (1)	141 (1)	165	185
24	35	48	61	82	97 (1)	123 (1)	142 (1)	166	186

2º Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres):

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires modèle AC et accompagnées d'une facture pro forma en double exemplaire, devront être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9°), avant le 11 septembre 1950, 17 h. 30, dernier délai. A l'expiration du délai ainsi fixé, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques

compétents.

Numéros des postes

12 13* 15* 16 17 22	46 56 59 60* 63* 64	71 75 77 78 79 80	89 (1) 91 (1) 92 (1) 93 (1) 102 (1) 104 (1)	109 (1) 110 (1) 112 (1) 114 (1) 117 (1) 118 (1)	121 (1) 122 (1) 126 (1) 127 (1) 129 (1) 130 (1)	138 (1) 139 140 (1) 144 (1) 145 146 (1)	154 (1) 155 (1) 156 (1) 157 (1) 158 (1) 159 (1)	163 (1) 164 (1) 169 (1) 170 (1) 171 (1) 173 (1)	177 (1) 179 (1) 180 (1) 187 (1) 188 (1)
27 36	67 68	81 86 (1)	106 (1)	119 (1) 120 (1)	131 (1) 136 (1)	148 (1) 151 (1)	160 (1) 162 (1)	174 (1) 176 (1)	

3º Produits importés selon la procédure des certificats d'importation ;

Il ne sera pas accepté de demandes d'autorisation d'importation pour les produits dont les numéros des postes sont :

2*, 4*, 182*.

Outre les conditions particulières indiquees en regard de chacun d'eux, ceux-ci seront importés sous le régime de la procédure des certificats d'importation telle qu'elle est définie par l'avis de l'Office des changes n° 423 et l'avis aux importateurs inséré au Journal officiel du 2 octobre 1949, modifié par l'avis n° 454 inséré au Journal officiel du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront avoir lieu a partir du 1er septembre 1950 et par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Des avis ultérieurs, publiés au fur et à mesure de l'épuisement du contingent affecté à chaque produit, feront connaître

la date à partir de laquelle les importations seront interdites.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre I er de l'avis nº 423 susvisé, modifié par l'avis nº 454, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation ainsi que sur les déclarations de douane sera : 13 (treize).

4º Produits dont les modalités d'importation feront l'objet d'avis ultérieurs :

Numéros des postes: 9, 11, 183.

N. B. — L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions suivantes : L'Office des changes délivrera, pour tous les produits relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce, une attestation de délivrance de licence d'importation destinée à être remise à l'importateur suisse, qui pourra la joindre à sa demande de permis d'exportation comme preuve

d'une licence d'importation française correspondante.

En conséquence, les importateurs de matériel mécanique et électrique devront joindre obligatoirement à leur dossier l'attestation prévue ci-dessus, qu'ils trouveront auprès des maisons spécialisées dans la vente des formules de licence.

Ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas en leur possession le Journal officiel du 22 août 1950 pourront s'adresser aux organes de notre Compagnie qui les renseigneront à ce sujet.

(*) Les postes, en regard desquels figure un astérique font l'objet, dans l'avis précité, de mentions particulières relatives, soit au mode de répartition envisagé, soit à la constitution des dossiers.

(1) Pour ces produits, la facture pro forma devra préciser notamment ,les délais de livraison.

N° 223. - L'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950

et les nouvelles mesures de libération

Ainsi que nous en avons informé nos membres, par le numéro spécial de notre bulletin d'information hebdomadaire du 29 août, une nouvelle liste de libération a été publiée au Journal officiel du 26 août.

Le Conseil de l'O. E. C. E. ayant décidé, d'une part qu'aucun des pays membres ne devait être discriminé et, d'autre part, que les mesures de libération devaient être étendues, cet avis abroge parmi d'autres, les listes partiétendues, cet avis abroge, parmi d'autres, les listes parti-culières à la Suisse — Journal Officiel du 28 décembre 1949, (p. 12419 et 12420), Journal officiel du 1er janvier 1950 (p. 46) et 11 janvier (p. 413) — et porte le pourcentage des marchandises libérées à 60 %.

Seules demeurent donc valables à ce jour, les listes

— liste inconditionnelle parue au Journal officiel du 6 octobre 1949 (p. 9989 à 9992); circulaire nº 206, Revue économique franco-suisse d'octobre 1949,

— liste générale parue au Journal officiel du 28 décembre 1949 (p. 12406 à 12413), modifiée par divers rectificatifs; circulaire n° 209, Revue économique franco-suisse de décembre 1949,

– liste générale parue au Journal officiel du 26 août 1950 9152 à 9155) publiée *in extenso* dans notre bulletin d'information précité.

1º Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 devenus sans objet.

Par suite de la publication de cette nouvelle liste de libération, les 17 postes ci-après sont devenus sans objet, les marchandises prévues pouvant désormais être importées selon la procédure des certificats d'importation (voir notre circulaire nº 220, Revue économique franco-suisse de juillet 1950, chapitre II):

	stes	Produits	Positions
	accord		douanières
du 2	0-7-50		françaises
-		Eufs de truites arc-en-ciel	ex 56
-	23 C	Carborandum pour la fabrication de produits réfractaires	ex 461
-	24 C	Carborandum pour la fabrication d'articles	101
	FO T	abrasifs	ex 461
THE STATE OF		Déchets de coton	881 887
-		Ruban continu de fibranne (Spinnband)	929
		rils de rayonne	ex 767A
		ciages de résineux	772
三		Poteaux imprégnés Skis	1989
		Aluminium et alliages d'aluminium semi-	(1348 à 1350
	91 5	ouvrés (profilés, feuilles minces, etc.)	1352, 1354 à
		ouvies (promes, featiles infinees, etc.)	1356, 1358
	92 I	Poudre impalpable d'aluminium	1351 à 1357
*		Monte-charges, ascenceurs, descendeurs,	
		skips	1555A C,D,
_*	119 7	Treuils, ponts roulants, grues, portiques,	(1556 à 1559
		crics, vérins, téléphériques, cabines	1561, 1565
	120 I	Cransporteurs mécaniques à action conti-	
		nue	1564
]	150 G	Hénérateurs, alternateurs, convertisseurs	ex 1700-1701
		Moteurs électriques	ex 1700, 1701
		Densimètres, butyromètres, manomètres	1839-1840
	Les par	ties et pièces détachées de ces matériels (1	555D et 1556D)
		efois le régime indiqué ci-après sous 4b.	

2º Postes de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 partiellement libérés.

De nombreux postes sont touchés partiellement par ces mesures de libération, comme par exemple :

	10	(Tresses et bandes tressées de plus de 5 cm.	819
	49	Laizes et bandes tissées	820
-	59	Tissus élastiques	1054
_	96	Aiguilles de phonographes	1924G
=	139	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux	1632
-	146	Machines à additionner et à soustraire	1663A
	170	Hygromètres	1866

Bien entendu, ces postes demeurent valables mais la totalité des contingents initialement fixés est affectée à l'importation des produits demeurant contingentés.

Etant dans l'impossibilité matérielle de faire figurer dans cette circulaire une liste complète de ces fractions de postes libérées, nous invitons nos membres à se rensei-gner auprès de nos différents organes pour telle ou telle position douanière déterminée.

3º Principales positions douanières recontingentées

Au cours des négociations qui ont eu lieu courant juillet, il a été tenu compte dans l'établissement de la liste B₁ de la décision de l'O. E. C. E. mentionnée au début de la présente circulaire, qui a pour autre conséquence de rétablir le contingentement pour certains articles que la France avait antérieurement libéré vis-à-vis de la Suisse. Des contingents ont donc été fixés pour permettre d'importances mentiones en France. Co sont en participation de la continue d'importer ces marchandises en France. Ce sont, en parti-

de l'	ostes accord 20-7-50		Positions douanières françaises
	27	Acide acétique et certains de ses esters	ex 508B
_	28 {	Mono et diéthylamines Mono et diméthylamines	ex 524
	34	Encres à écrire, à dessiner, à duplicateurs	
	37	ou à tampons Gélatine, colles animales autres en embal-	605-606
	41	lage de plus de 1 kg Préparations désinfectantes, insecticides,	642, 646C
		anticryptogamiques et préparations pour l'agriculture	692 694
_	48	Articles industriels en cuir, pour l'industrie	683, 684
_	52	textile, les pompes, presses et autres usages Fils de lin simples, retors ou tressés pour	756B,C (ex 921, ex 922,
	57		ex 923
		fibres assimilées et autres matières textiles	1032B,C
	62	Confections et tricotages confectionnés	1091, 1093 à 1097, 1102, 1103, 1124,
			1125 1130
			1131, 1133 à 1136
_	63	Bas de fils synthétiques tricotés en Suisse	1105
_	65	Ouvrages en tissus ou papiers micacés, autres ouvrages en mica	1191B,D
-	71	Meubles autres que sièges en bois, non gar- nis, ni gaînés, montés ou non et leurs	
		parties	804B
\mathbf{E}	82 83	Porte-plumes, stylographes, porte-mines Peignes	2010 2015
	90	Produits mi-ouvrés en cuivre, nickel, laiton et leurs alliages	1333 à 1336
-	95	Etuis rigides filés, boîtes à membrane ou à	
_	97	piston Articles de tirefonnerie, de boulonnerie, de	1406-1407
_	98	visserie Outils agricoles, horticoles, de métiers et	1431 à 1434 (1435,
	99	domestiques Outillages mécan ques à main de métiers	1436B à 1437
		et domestiques	1438-1439
-	125	Certaines machines et appareils pour les industries alimentaires	(1600 à 1603) 1606
_	128	Machines et appareils pour la savonnerie,	
	100	la stéarinerie, la parfumerie et la fabri- cation de produits pharmaceutiques	1609
	132	Parties et accessoires de métiers à filer (fi- lières, broches, ailettes, anneaux, cur-	I ago Di
	133	seurs, etc.) Métiers à tisser automatiques	ex 1620D] 1622B]
_	134	Métiers à bonneterie et machines à tricoter rectiligne du type « Cotton » fonctionnant	
	100	avec des aiguilles à bec	ex 1623A]
	135	Appareils et machines accessoires de mé- tiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à den-	
-	136	telles, etc. Aiguilles pour métiers de bonneterie	1625 ex 1626C
-	137	Machines et appareils pour le finissage et l'apprêt, le blanchissage, la teinturerie,	
		le dégraissage et le nettoyage à sec de	1000 1000
	141	matières textiles Machines à tailler les engrenages	1628, 1629 1641P
* *	142 143	Machines-outils électriques portatives Outils pneumatiques et machines-outils	1647A,B
uston .	140	pneumatiques portatives	1648A,B

Postes de l'accord du 20-7-50		Positions douanières françaises
- 147	Autres machines et appareils de bureau	1669
— 149	Organes de transmission dont notamment	
	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour ma- chines	1678 à 1686 1688
- 168	Indicateurs de vitesse, tachymètres	1838
— 178	Parties et pièces détachées n.d.n.c.a. d'appareils photographiques	1875A
— 183	Certaines pièces de rechange (voir ci-dessous sous 4c)	Diverses

* Les parties et pièces détachées de ces matériels (sous position « C ») suivent le régime indiqué sous 4b ci-après.

4º Régime des pièces de rechange

La procédure d'importation des pièces de rechange étant complexe, nous pensons rendre service à nos membres en leur donnant les quelques précisions ci-après. Trois cas sont à distinguer:

a) Lorsque la spécification douanière du matériel comporte également les parties et pièces détachées, et que la position douanière correspondante est entièrement libérée, les importations peuvent se réaliser sur certificats

d'importation sans autre formalité. Exemple : machines et appareils d'empaquetage ou de conditionnement, leurs parties et pièces détachées : position

douanière 1640.

b) Lorsque les pièces de rechange sont reprises dans les positions figurant en regard du poste 182 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 (cette nomenclature tient compte de la liste de pièces de rechange publiée in fine de la liste générale du 28 décembre 1949) ou entrent dans celles énumérées à la fin de l'annexe A de la liste de libération parue au Journal officiel du 26 août 1950, les limportations peuvent également se réaliser sur certificate. importations peuvent également se réaliser sur certificats d'importation, mais à condition que ceux-ci soient préala-blement visés par la D. I. M. E.

Il est obligatoire pour obtenir ce visa de présenter une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant qu'il s'agit de pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation de matériel de fabrication suisse existant en France.

c) Les pièces autres que celles visées aux deux paragraphes ci-dessus ne peuvent s'importer que sur licences AC dans le cadre du poste 183 de l'accord commercial francosuisse du 20 juillet 1950.

suisse du 20 juillet 1950. Les demandes de licences ou autorisations préalables doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich attestant que le matériel en question peut être considéré comme pièces de rechange.

N. B. — Un avis aux importateurs paraîtra prochainement au Journal officiel reprenant les points b et c ci-dessus et annulant les instruction précédentes du 22 août, visant les postes 182 et 183.

FAITS ET NOUVELLES CHIFFRES .

FRANCE

Libération des échanges

Sans attendre la signature de l'accord portant création de l'Union européenne des paiements, le gouvernement français vient de faire connaître la liste des marchandises qui bénéficieront des nouvelles mesures de libération, mesures qui portent à 60 % le pourcentage des marchandises libérées à l'entrée dans ce pays.

Le Journal officiel du 26 août 1950 publie en effet un avis aux importateurs relatif à la libération des échanges qui contient, entre autres, une liste des postes qui viennent s'ajouter aux listes générales de libération du 6 octobre et du 28 décembre 1949. Cet avis fait l'objet de la circulaire nº 223 publiée à la page 278

du présent numéro de notre Revue.

Importation

CERTIFICATS D'IMPORTATION. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 6 juillet 1950, a publié un texte qui codifie la procédure actuelle des certificats d'importation.

PERLES ET PIERRES. — Le Journal officiel du 6 juillet 1950, publie un rectificatif à l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 tendant à restreindre la libération de certaines catégories de perles et de pierres (nº du tarif 1.255 à 1.259).

DIAMANTS TAILLÉS. — Jusqu'à nouvel avis les importateurs peuvent déposer à l'Office des changes, et dès le 7 juillet 1950, des demandes d'autorisation d'importation pour les diamants taillés (poste ex. 1.257 A). (J. O. 7-7-50.)

Exportation

DÉLAI D'APUREMENT. — Le délai d'apurement des titres d'exportation fixé à six mois par les notes 108 C et 146 C de l'Office des changes est reporté à huit mois. Le délai de transmission à cet office des comptes rendus mensuels est porté de sept mois

Cette mesure s'applique aux titres d'exportation visés depuis le 1^{er} janvier 1949. (Note 268 C aux intermédiaires agréés du 8-8-50.)

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 30 juin 1950 a publié un avis, aux termes duquel certains papiers et cartons tombent sous le coup de la prohibition de sortie et sont, par conséquent, soumis à la formalité de la licence 02.

D'autre part, le Journal officiel du 24 août 1950 publie un avis aux exportateurs modifiant celui du 12 mars dernier, au

sujet des marchandises prohibées à l'exportation. C'est ainsi que certaines écailles, les os, cornes et bois d'animaux, thé, joncs, graines dures, saucisses et saucissons, pains de régime et certains oxydes peuvent désormais être exportés sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

En revanche, l'exportation de la stéatite naturelle, de certains tubes et tuyaux, conduites forcées et certains métaux usagés, des récipients isolés par le vide, de quelques machines et appareils pour les industries chimiques, des métiers à tulles, à dentelles, des appareils et instruments de pesage spéciaux, de certains moteurs électriques, wagons et manomètres, est de nouveau soumise à la formalité de la licence.

Droits de douane

Modifications. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les droits de douane sont provisoirement suspendus pour certains papiers et cartons compris sous les nos 826 et 827 du tarif des douanes (J. O. 4-8-50).

D'autre part, le Journal officiel du 6 août 1950 a publié plusieurs modifications au tarif des droits de douane français actuellement en vigueur. C'est ainsi que les droits applicables aux épaississants naturels (nº du tarif : ex 128 A) et aux amides cycliques (ex 540) ont été provisoirement suspendus. D'autre part, les droits ont été rétablis pour un certain nombre de produits chimiques (oxyde de titane, monophénols), ainsi que pour certains sucres. Enfin, la nomenclature du tarif a été modifiée pour certaines couleurs et compositions vitrifiables, sans que les droits aient été changés.

En outre, un certain nombre d'arrêtés portant suspension, modification et rétablissement de droits de douane ont été publiés

au Journal officiel du 24 août 1950. Les produits intéressés par ces nouvelles mesures sont, entre autres, certains produits chi-miques et médicaments, certains fers et aciers et quelques machines et appareils.

Enfin, aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 25 août 1950, les droits de douane sont rétablis pour un certain nombre de produits dont les œufs de poissons frais, les noix et amandes de palmiste, la paille, l'ammoniaque, certaines matières plastiques, les fils de rayonne et de fibranne, certains produits réfractaires.

Assimilations et classements

Le Journal officiel du 12 juillet 1950 annule deux décisions d'assimilations et de classements relatives aux joints de moteur d'automobile et aux appareils à filtrer automatiques.